

Direction des Routes
et des Transports

Colmar, le 16 JUIL 2012

ARRÊTÉ N° 243/2012 - DRT

**Portant réglementation permanente de la circulation
sur la RD 33, hors agglomération, sur le territoire de
la Commune de VIEUX-THANN**

**Le Président du Conseil Général
du Département du Haut-Rhin**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3221-4,
- VU** le Code de la Route et notamment ses articles R. 411-1 à R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 à R. 413-16 et R. 415-10,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,
- VU** l'arrêté départemental n° 242/2012-DRT en date du 16 juillet 2012 portant ouverture de la nouvelle section de RD 33,
- VU** l'avis du Directeur des Routes et des Transports,
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin,

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'ouverture à la circulation du prolongement de la RD 33 et qu'afin d'assurer la sécurité des usagers circulant sur cette nouvelle section de route départementale, il est nécessaire de prendre des mesures visant à réglementer la circulation ;

.../...

ARRÊTE :

Article 1^{er} – La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h, dans les deux sens de circulation, 20 mètres depuis la fin de l'agglomération de VIEUX-THANN (PR 0+442) jusqu'à l'approche du rond-point de la RD 33 (PR 0+825), hors agglomération de la Commune de VIEUX-THANN.

Article 2 – Les bandes cyclables unidirectionnelles bilatérales réalisées sur la RD 33, de la sortie de l'agglomération de VIEUX-THANN jusqu'au rond-point de la RD 33 (du PR 0+420 au PR 0+863), constituent un aménagement réservé aux cyclistes.

Article 3 – Le stationnement de tous les véhicules est interdit au droit de "l'aire poids-lourds", dans le sens décroissant, depuis le giratoire RN 66/ RD 33 jusqu'au rond-point de la RD 33 (du PR 1+107 au PR 1+023).

Article 4 – En application de l'article R 415-10 du Code de la Route, tout conducteur abordant le carrefour giratoire situé sur la RD 33 (du PR 0+863 au PR 0+959) , est tenu de céder le passage à tout véhicule circulant déjà sur l'anneau avant de s'y engager.

Article 5 - L'attention des usagers sera attirée sur cette nouvelle réglementation par la mise en place d'une signalisation conforme à celle des routes et autoroutes.

Article 6 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

Article 7 - Le présent arrêté sera publié au Bulletin d'Information Officiel du Département et sera notifié à :

- M. le Maire de la commune de VIEUX-THANN,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin,
- M. le Commandant de la C.R.S. 38,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le directeur Interdépartemental des Routes-Est,
- M. le Secrétaire Général de la Chambre Professionnelle des Transporteurs Routiers du Haut-Rhin.

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER